



INFORME & ORIENTE
tous les
porteurs de projet
JE M'INSTALLE EN AGRICULTURE

Mon **GUIDE** de l'installation en Aquitaine!

Janvier 2016



www.installation-transmission.agriaqui.fr

SOMMAIRE

01	Je clarifie mon projet	04>05
	Je veux devenir agriculteur, je me pose les bonnes questions	04
02	Je fais le point sur mes compétences	06>09
	Quelles sont les compétences nécessaires pour s'installer en agriculture ?	06
	Comment obtenir ou enrichir ses compétences ?	07
	Ai-je la capacité professionnelle agricole ?	08
03	J'entreprends les démarches pour m'installer	10>38
	Je recherche du foncier et je vérifie que j'ai l'autorisation d'exploiter les terres	10
	Je réalise une étude de faisabilité	11
	Je prends contact avec une banque	12
	Je choisis mon statut juridique	14
	Je choisis mon statut social	17
	Je choisis mon statut fiscal	21
	Je choisis de demander une aide	24
	Les aides à l'installation	25
	Je déclare mon activité	35
	Les autres démarches à effectuer	36
	Les principales réglementations à respecter	37
04	Les structures d'accompagnement de mon installation	39>40
AX	Annexes sur la dotation Jeune Agriculteur	41>43
	Les engagements	41
	Les critères de modulation en Aquitaine	42
	La grille de calcul de la DJA en Aquitaine	43

Je prends des notes
lors de mon entretien...



A series of horizontal dotted lines for writing notes.

JE CLARIFIE MON PROJET

*Je veux devenir agriculteur,
je me pose les bonnes questions.*

Faire le point
sur ma situation actuelle

Ai-je les compétences pour devenir agriculteur ?

- Quelle est ma connaissance et mon savoir-faire dans ce domaine ?
(Compétences techniques, commerciales, de gestion...),
- Dois-je suivre une formation et/ou des stages pour acquérir ces compétences ?
- Ai-je une bonne capacité physique ?

Clarifier mes
motivations et mes objectifs

Qu'est-ce que je veux ?

- Je veux me lancer dans un projet agricole : pour quelles raisons ?
Qu'est-ce que cela pourra m'apporter ?
- Quelles sont mes motivations profondes ?
- Qu'en pense ma famille, qu'en pensent mes proches ?
Est-ce qu'ils me soutiennent et comment ?
- Quelles sont mes attentes en termes de revenu ?
- Quel temps de travail sera consacré à cette activité ?
- Qu'est-ce qui me fera dire, dans 10 ans, que j'ai réussi ?
- Quelle est ma vision pour mon entreprise à 10-15 ans ?
- Quelles sont mes contraintes ? (lieu ou aire géographique, délais, contexte familial...).

Bâtir mon projet

En quoi consiste mon projet ?

- Déterminer l'activité (production et choix techniques),
- Dimensionner l'activité (moyens de production, volumes de production, temps de travail...),
- Ai-je des terres à ma disposition ? Et si oui quel est le potentiel de mes terres ?
Et si non comment les trouver ?
- Concevoir l'organisation du travail sur l'exploitation (qui fait quoi ?),
- Lister et chiffrer les investissements à réaliser,
- Comment vais-je financer mon projet ? (aides, emprunt, autofinancement, garanties),
- Définir mes statuts social et juridique,
- Quel sera mon ou mes circuits de commercialisation ? Sont-ils adaptés à mon environnement ? (concurrence, infrastructures, aspects réglementaires...).

Évaluer les risques financiers, techniques et humains

Suis-je prêt à prendre des risques ?

Le projet mis en place répond-il à mes attentes initiales (définies à la 1^{ère} et 2^{ème} étapes) ?

Quels sont les risques pris au niveau de :

- la conduite technique ?
- la charge de travail ?
- la commercialisation ?
- la trésorerie et de l'endettement ?



Les réponses à ces questions se feront tout au long de votre parcours.

Vous serez accompagné(e) si vous le souhaitez.

La construction du projet n'est pas linéaire, des allers et retours entre les différentes étapes sont nécessaires.

JE FAIS LE POINT SUR MES COMPÉTENCES

Quelles sont les compétences nécessaires pour s'installer en agriculture ?

Il faut à la fois être capable de :

- produire des animaux et/ou produire des végétaux et/ou conduire un atelier de transformation et/ou gérer une activité de service,
- utiliser et entretenir des bâtiments et du matériel,
- négocier la vente de ses produits auprès de coopératives, groupements de producteurs ou directement auprès des consommateurs,
- assurer la gestion administrative et réglementaire de son exploitation,
- réaliser des choix juridiques et fiscaux pour son entreprise,
- organiser le travail et gérer les relations humaines auprès de ses associés ou de ses salariés et/ou personnel temporaire,
- connaître la composition de son territoire et son environnement économique,
- assurer la gestion économique et le pilotage de son système d'exploitation,
- chiffrer et analyser des projets pour son entreprise.



C'est un métier complet et passionnant qui demande une grande polyvalence



Comment obtenir ou enrichir ses compétences ?

Réglementairement, il n'est pas obligatoire de posséder un diplôme agricole pour exercer le métier d'agriculteur. Mais une formation agricole et de l'expérience sont des garanties importantes de réussite.

Obtenir un diplôme

- **par voie scolaire** : c'est la formation initiale réalisée sous statut scolaire, étudiant ou apprenti avant l'entrée dans la vie active.
- **par la formation continue pour adulte** : elle est destinée aux personnes souhaitant reprendre une formation après une période d'activité professionnelle. Ce sont des formations de 7 à 10 mois suivant le diplôme choisi. Les diplômes préparés peuvent être les mêmes que ceux délivrés en formation initiale (Bac Pro, BTSA,...) ou spécifiques à la formation continue, comme le BPREA (Brevet Professionnel de Responsable d'Exploitation Agricole). Les formes pédagogiques sont diverses. La formation peut s'exercer au sein d'un établissement de formation à temps plein, en alternance (par le biais de contrat de professionnalisation, de contrat de retour à l'emploi, de contrat d'apprentissage...) ou à distance.
- **par la validation des acquis de l'expérience (VAE)** : avec au moins trois ans d'expériences professionnelles agricoles (de manière continue ou discontinuée) vous pouvez obtenir tout ou partie d'un diplôme agricole par VAE. Une formation complémentaire pourrait être nécessaire pour obtenir l'équivalence du diplôme.

Enrichir ses compétences

La formation professionnelle continue permet d'améliorer à tout moment de votre vie professionnelle votre niveau de qualification, d'acquérir une spécialisation ou encore un perfectionnement. Ces formations sont dispensées par plusieurs organismes de formation et peuvent être financées totalement ou en partie par VIVEA (fonds de formation des exploitants agricole) dès votre rendez-vous individuel au PAIT.



Contactez votre PAIT

Ai-je la capacité professionnelle agricole ?

La **capacité professionnelle agricole** s'obtient grâce à un **diplôme de niveau bac agricole**, complété par un **Plan de Professionnalisation Personnalisé** (PPP). Cette capacité est nécessaire pour l'accès aux aides nationales à l'installation.

Il existe une possibilité **d'acquisition progressive de la capacité professionnelle**. Ce dispositif peut être accordé par le Préfet, après avis de la Commission départementale d'orientation agricole, CDOA, à condition :

- d'être titulaire d'un diplôme équivalent au Bepa ou d'un diplôme non agricole de niveau IV (bac),
- de justifier de s'installer pour une raison de force majeure ou pour une autre raison à motiver,
- de s'engager à suivre une formation agricole de niveau IV.

Il existe également une possibilité de dérogation à la capacité professionnelle. Ce dispositif peut être accordé par la Direction Régionale de l'Agriculture et Forêt (DRAAF), à condition :

- d'être titulaire d'un diplôme de niveau IV (bac) minimum,
- de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le secteur agricole,
- de présenter une demande motivée mettant en valeur vos expériences en rapport avec le référentiel du bac pro agricole et présentant le projet d'installation.

Pour l'accès aux aides à l'installation, une fois le diplôme ou son équivalence obtenus, un diagnostic de vos compétences vérifie vos acquis et aboutit au **Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP)**.

Le **PPP** a pour but de compléter les compétences du candidat à l'installation conférées par le diplôme afin de le préparer au mieux au métier d'agriculteur. Il est établi de façon **personnalisée** au vu des compétences que chaque candidat a pu obtenir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet.

Un rendez-vous avec 2 conseillers vous sera proposé ; 1 conseiller qualifié pour l'analyse des compétences et 1 conseiller qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

Le PPP peut être composé :

- En fonction des besoins repérés, des préconisations vous seront proposées pour compléter vos compétences et faciliter votre réflexion :
 - **des formations courtes**, sur les techniques de production, de transformation, compta, gestion, ressources humaines....
 - **des stages** en exploitations agricoles ou en entreprises.
- Du **stage de 21 heures**, obligatoire pour tout porteur de projet demandant les aides de l'Etat. Il aborde, par des échanges, les composantes du projet dans ses dimensions de prise de risque, d'insertion dans un territoire, de relations sociales, d'environnement économique, réglementaire et professionnel.



Les préconisations PPP doivent être réalisées dans les 36 mois suivant son agrément.

L'installation doit intervenir au plus tard 24 mois après la validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 01/01/2015).



Contactez votre PAIT



J'ENTREPRENDS LES DÉMARCHES POUR M'INSTALLER

Je recherche du foncier et je vérifie que j'ai l'autorisation d'exploiter les terres

Recherche du foncier

D'un côté, des exploitants souhaitent céder leurs exploitations et n'ont pas de repreneurs. De l'autre côté, des porteurs de projets sont à la recherche d'une exploitation pour mener à bien leur projet.

Plusieurs possibilités existent pour faciliter la mise en relation des deux parties.

- **Le Répertoire Départ Installation (RDI)**

Basé sur une inscription volontaire et gratuite tant pour le cédant que pour le porteur de projet, le RDI permet aux candidats à la recherche d'une exploitation en fermage, à l'association et/ou en vente, de connaître des exploitations à céder. Les annonces sont consultables sur le site internet www.repertoireinstallation.com et la mise en relation est faite par un conseiller spécialisé.

- **La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER)**

La SAFER a pour mission d'acheter des terres agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, et de les attribuer aux exploitants ou futurs exploitants ; la priorité étant donnée aux projets d'installations. La SAFER peut également, dans certains cas, faire valoir son droit de préemption vis à vis d'autres acquéreurs (www.proprietes-rurales.com).

- **Autres sources**

N'hésitez pas à consulter les sites d'annonces spécialisées et les agences immobilières. Rapprochez-vous également de la mairie de la Commune sur laquelle vous souhaitez vous installer.



Une des meilleures solutions pour trouver du foncier reste le bouche à oreille.

Autorisation d'exploiter

Que vous deveniez propriétaire ou locataire de la terre que vous souhaitez exploiter, vous devez au préalable vérifier si vous êtes soumis à une autorisation d'exploiter. La nature de cette formalité dépend des activités, surfaces, situation familiale...

Une demande d'autorisation est à déposer auprès de la Direction Des Territoires et de la Mer. En cas de non-respect de cette formalité, l'exploitant est passible d'une amende.

Je réalise une étude de faisabilité

Reprendre ou créer une entreprise agricole doit faire l'objet d'une **étude de faisabilité** (technique, économique, commerciale, financière, étude de marché), laquelle montrera à quelle(s) condition(s) le projet est réalisable. La **réalisation** de ce type d'étude est **fortement recommandée**.

C'est une **étape indispensable** puisqu'elle vous permet entre autres :

- de vérifier la viabilité économique et sociale de votre projet,
- d'étudier la cohérence technique de votre projet,
- de faire le point sur vos objectifs,
- de réfléchir à l'organisation du travail ; ceci est primordial, surtout lorsque plusieurs activités cohabitent,
- de faire ressortir les points forts de votre projet, et les points de vigilance,
- de vous apporter une aide pour prendre des décisions,
- de vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie,
- d'avoir un support pour les échanges avec vos partenaires, la banque par exemple.



Elle se déroule en 2 phases :

Le diagnostic préalable à l'installation

Il s'agit d'une analyse personnalisée des conditions dans lesquelles l'installation est envisagée. Le diagnostic a pour objet de dégager les atouts et les contraintes du projet et les adaptations à mettre en œuvre. Il est adapté à chaque cas particulier et doit permettre au porteur de projet de faire des choix raisonnés afin d'optimiser la future installation.

L'étude économique prévisionnelle

Elle permet de chiffrer son projet sur 5 ans et d'en apprécier la viabilité.

- En cas d'installation aidée jeunes agriculteurs, le porteur de projet sollicitant les aides de l'État doit présenter un Plan d'Entreprise (PE). L'étude économique facilitera la réalisation du PE, celui-ci est établi sous la responsabilité du porteur de projet, avec l'appui d'un conseiller de son choix s'il le souhaite.

Le Plan d'Entreprise permet :

- d'apprécier les conditions économiques et le financement du projet,
- de vérifier l'équilibre financier et la rentabilité du projet.
- En cas d'installation avec l'appui du prêt d'honneur, l'étude économique est obligatoire pour déposer un dossier.

** actions financées par le FSE et le Conseil Régional Aquitaine*

Je prends contact avec une banque

La plupart du temps, vous aurez besoin de solliciter un établissement bancaire pour financer votre projet. L'étude de faisabilité mettra en valeur le montant des capitaux à investir, la manière dont vous avez prévu de les financer (apport personnel, emprunts, subventions...) et les ressources que vous pourrez dégager. Cette étude permettra d'aborder la rencontre avec le banquier.

Il n'existe pas de normes écrites en matière **d'apport personnel** dans un projet de création ou de reprise d'entreprise. Si vous apportez (ou vos associés) une part importante des capitaux dont vous aurez besoin, votre entreprise en sera d'autant plus solide, puisqu'en cas d'éventuelles difficultés, elle sera moins endettée.

Pour autant, il est important de ne pas vous démunir de la totalité de votre épargne personnelle, de façon à conserver une marge de sécurité en cas d'imprévus dans la vie future de votre entreprise. **Un apport est toujours préférable mais ce n'est pas un critère rédhibitoire.**

Une banque a toujours le droit de refuser une demande de crédit. Cependant si elle refuse, elle vous en donnera généralement la raison.

Six établissements bancaires sont habilités à distribuer les prêts bonifiés (aides Jeunes Agriculteurs) par l'État :

- la Banque Nationale de Paris (BNP),
- la Banque Populaire,
- le Crédit Agricole,
- le Crédit Industriel et Commercial (CIC),
- le Crédit Mutuel,
- le Crédit Maritime.

Si vous sollicitez votre banque pour le financement de votre projet de création d'entreprise, vous devez aussi penser à proposer une **garantie** en rapport avec le financement demandé. La valeur de la garantie proposée doit aussi être en concordance avec le montant du prêt sollicité.

Pour sa part, la banque estime d'abord votre capacité à rembourser le prêt grâce aux revenus de votre activité professionnelle, avant d'analyser la valeur du bien apporté en garantie.

En effet, la garantie démontre votre confiance en votre projet professionnel et ne doit servir qu'accessoirement, en cas de défaillance de votre part, dans le remboursement du prêt.

Citons parmi les nombreuses garanties possibles :

- les garanties sur les biens financés (hypothèque, gage),
- le nantissement d'épargne (titres, assurance-vie),
- la caution personnelle,
- la caution professionnelle d'un organisme de caution mutuel (SIAGI + Conseil Régional d'Aquitaine).



Je choisis mon statut juridique

Qu'est-ce que l'activité agricole ?

Toutes les activités qui correspondent à la **maîtrise et à l'exploitation d'une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement du cycle biologique végétal ou animal** sont agricoles. Sont aussi agricoles les activités exercées dans le **prolongement** de l'acte de production par un agriculteur (transformation, commercialisation, agritourisme, ferme pédagogique...).

Dans le domaine équestre sont agricoles les activités d'élevage, celles qui en sont le prolongement ou qui ont pour support cet élevage. Les activités de préparation et entraînement des équidés domestiques sont agricoles sauf si elles sont exercées dans le but d'un spectacle.



Pour plus de détails concernant l'installation en équins
Contactez votre PAIT

Cependant, avant de débiter et donc de créer une activité agricole, certaines questions doivent être posées :

- quel statut pour mon exploitation : individuelle ou sous forme de société ?
- quel statut pour mon foncier : faire valoir direct ou indirect ?



Exploitation individuelle ou sous forme de société ?

- Dans le cadre d'une **exploitation individuelle**, un seul chef d'exploitation est recensé.

L'agriculteur exerce en son nom personnel. Il peut avoir des salariés. Il n'y a pas de dissociation entre le patrimoine privé de cette personne et le patrimoine professionnel de l'entreprise qu'elle dirige.



Alternatives

➤ Une variante de l'exploitation individuelle classique est possible : l'option au statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). Ce statut particulier permet à l'exploitant individuel d'affecter à un patrimoine « professionnel » un ensemble de biens qui serviront de garantie à ses créanciers professionnels. Par définition les biens non inclus dans ce patrimoine relèvent du patrimoine dit « personnel » et sont exclus des actions en garantie des créanciers.

➤ Une autre variante est possible : la déclaration d'insaisissabilité. Elle doit être établie par un notaire et publiée auprès d'un registre de publicité légale ou à défaut dans un journal d'annonces légales. Elle porte sur les biens immobiliers de l'exploitant individuel non affectés à un usage professionnel (résidence principale, bien immobilier bâti ou non, résidence secondaire, terrains...). Si l'immeuble est à usage mixte (professionnel et privé), seule la partie affectée à l'habitation fait l'objet de la déclaration. Le ou les biens immobiliers deviennent insaisissables uniquement à l'égard des créanciers professionnels de l'exploitant et pour les dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration.

La déclaration d'insaisissabilité peut être cumulée avec l'option au statut d'EIRL qui permet d'exclure du patrimoine professionnel tous les biens mobiliers et les droits qui ne peuvent être protégés par la déclaration d'insaisissabilité.

Depuis le 7 Août 2015, la résidence principale de l'exploitant individuel est déclarée insaisissable de plein droit à l'égard des créanciers professionnels dont la créance est née postérieurement au 7 Août 2015 (article 206 de la loi « Macron » pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 Août 2015).

Rappelons que quelle que soit l'origine de l'insaisissabilité, de droit ou sur déclaration, elle est inopposable à l'administration en cas de fraude ou de manquements répétés à ses obligations fiscales.

- Sous une **forme sociétaire**, il y a regroupement de personnes dans le but commun de mettre en valeur la même exploitation agricole. Il existe **plusieurs types de sociétés agricoles** mais toutes partent du postulat que les associés de la société se regroupent dans l'intention de gérer en commun l'activité agricole. Les décisions sont prises non pas par une seule personne mais par l'ensemble des associés.

Les sociétés les plus couramment utilisées en agriculture sont : l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) et la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA). **Chaque type de société possède ses particularités et spécificités et sont choisies en fonction de chaque situation.**

D'autres sociétés sont présentes dans le domaine agricole : les GFA (dont la vocation première est la mise en commun de foncier agricole et pas systématiquement l'exploitation de ce foncier), les sociétés commerciales à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA)...

Pour **créer une société, il faut déposer des statuts** (c'est-à-dire les règles de gestion de la société) auprès du greffe du tribunal de commerce.

L'accompagnement par un professionnel (juriste, avocat, notaire...) est fortement recommandé.

Faire valoir direct ou indirect ?

Deux grands types de mise en valeur des terres agricoles coexistent : directement ou indirectement :

- la **mise en valeur directe** est l'exploitation des terres par le **propriétaire** lui-même. Elle ne présente pas de problème particulier sur le plan juridique.
- la **mise en valeur indirecte** est l'exploitation des terres par un **locataire**, appelé fermier, lié au propriétaire par un contrat appelé bail. Les baux sont régis par différentes règles réunies sous le nom de « statut du fermage » qui encadrent la durée, le montant du fermage....

Différents types de baux existent en matière agricole, mais tous comportent l'obligation pour le fermier d'exploiter, entretenir les terres et de payer un loyer. En contrepartie, le propriétaire laisse le fermier utiliser les terres et ne peut les reprendre que sous certaines conditions.

Les différents baux existants sont :

- les baux pouvant être faits sans le recours à un notaire :
 - le bail de petite parcelle, applicable en dessous d'une certaine superficie : le statut du fermage peut ne pas s'appliquer.
 - le bail classique de 9 ans : le statut du fermage s'applique.

Ces baux peuvent donc être rédigés par acte sous-seing privé (entre les deux parties, sans intervention extérieure). Cependant, le recours à un professionnel pour leur rédaction est fortement recommandé (juriste, notaire, avocats,...).

- les baux nécessitant le concours d'un notaire (le statut du fermage s'y applique): les baux à long terme (bail de 18 ans, bail de 25 ans, bail de carrière) ou le bail cessible.

Dans tous les cas de figure, un état des lieux est fortement recommandé avant la signature du bail.



Dans le cas particulier de la reprise d'une exploitation familiale pré existante, de nombreux outils juridiques existent pour préparer la transmission d'une exploitation agricole et réduire la fiscalité afférente. L'installation d'un enfant est le moment idéal pour les parents de prendre le temps de réfléchir à la transmission de leur patrimoine.

Je choisis mon statut social

La **MSA** (Mutualité Sociale Agricole) est le **régime de protection sociale du secteur agricole**. Les cotisations payées par les agriculteurs servent à assurer leur sécurité sociale dans les domaines de la maladie, la famille, la vieillesse, les accidents du travail...

Affiliation à la MSA

Pour être affilié comme chef d'exploitation, il faut exercer une activité agricole minimale permettant l'assujettissement : **L'AMA = Activité Minimale d'Assujettissement**.

Cette **AMA** est composé de 3 critères :

- la SMA = Surface Minimale d'Assujettissement : fixée par arrêté préfectoral pour chaque région naturelle du département et chaque culture. Les SMA ne sont pas encore fixées (date limite pour la MSA, 13 octobre 2016), en attendant une $\frac{1}{2}$ SMI = 1 SMA.
- le temps de travail : exercer au moins 1 200 heures de travail annuel sur l'exploitation : 1 200 heures = 1 SMA. Les activités de transformation, conditionnement, commercialisation et accueil touristique sont prises en compte dans l'évaluation de ce temps d'activité.
- le revenu : l'activité agricole génère un revenu supérieur ou égal à 800 SMIC annuellement (800 x 9,61€*) soit 7 688 € /an.

*Montant horaire du SMIC brut pour 2015.

L'AMA est atteinte dès lors que l'un des 3 critères est rempli.



Remarque

Si aucun de ces critères n'est rempli, la MSA affine en qualité de cotisant solidaire si :

- **La surface exploitée est au moins égale à $\frac{1}{4}$ de SMA et < à 1 SMA**
- **Le temps de travail est au moins égal à 150 heures et < à 1200 h**

Attention , ce statut génère des cotisations mais n'offre **pas de couverture sociale** (ni maladie ni retraite).



Calcul des cotisations

Vos cotisations sont calculées annuellement, en tenant compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année, au titre de laquelle elles sont dues (si vous vous installez après le 1^{er} janvier d'une année, vous ne serez redevable de cotisations qu'à partir de l'année civile suivante).

Votre assiette est calculée provisoirement de manière forfaitaire puis régularisée sur la base de vos revenus professionnels. Le revenu professionnel comprend le revenu fiscal - forfaitaire ou réel - soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles (+ éventuellement des revenus fiscaux BIC ou/et BNC).

Sauf option pour l'assiette annuelle, vos cotisations sont calculées sur une assiette triennale de revenus professionnels.

Vous cotisez obligatoirement pour :

- les prestations familiales,
- l'assurance vieillesse,
- l'assurance veuvage,
- l'assurance maladie, maternité, invalidité (Amexa),
- la formation professionnelle (Vivea).

Pour une approche simplifiée du montant de vos charges sociales - CGS et CRDS comprises - comptez environ 45 % de vos revenus professionnels, avec un plancher d'environ 3000 € annuels (montant sans application d'abattements ou exonérations particulières).

Abattements de cotisations pour les nouveaux installés de moins de 40 ans

Cet abattement est pratiqué **automatiquement par la MSA** (pas de demande à faire), si vous remplissez les **trois conditions suivantes** :

- avoir entre 18 et 40 ans au moment de l'affiliation,
- être agriculteur à titre principal au sens MSA (plus de 50 % des revenus tirés de l'activité agricole ET plus de 50 % du temps passé sur l'activité agricole),
- être bénéficiaire des prestations de l'assurance maladie.



Ces abattements se font selon le rythme suivant, attention, ils font l'objet d'un plafond :

L'exonération de **cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité** est fixée comme suit pour **2015** (arrêté ministériel du 8 Juin 2015).

Années	Abattement	Plafond d'abattement maximal
Année n° 1	65%	3 254 €
Année n° 2	55%	2 753 €
Année n° 3	35%	1 752 €
Année n° 4	25%	1 252 €
Année n° 5	15%	751 €

Remarque :

Les cotisants solidaires ont un taux de cotisation de l'ordre de 24 % sur les revenus professionnels annuels (sans plancher).

Exonérations de cotisations sociales pour les personnes en recherche d'emploi

Les personnes en recherche d'emploi qui créent leur entreprise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de **l'ACCRE**, en parallèle de l'abattement nouvel installé de moins de 40 ans de la MSA.

Cette aide se caractérise par une exonération de certaines cotisations sociales (maladie, vieillesse, prestations familiales) à hauteur de 100% dans la limite de 120% du SMIC pendant les 12 premiers mois d'activité.

La demande d'ACCRE est à formuler lors de la déclaration de création d'entreprise auprès du CFE de la Chambre d'Agriculture.

Les personnes pouvant bénéficier de ce dispositif sont :

- les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- les demandeurs d'emploi non-indemnisés mais inscrits au Pôle Emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, ASS, API, ATA) ;
- les personnes ayant entre 18 et moins de 26 ans ;
- les personnes bénéficiant d'un contrat emploi jeune qui se trouve rompu avant terme ;
- les personnes de moins de 30 ans non-indemnisées ou reconnues handicapées ;
- les personnes licenciées d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprennent l'activité de l'entreprise ;
- les personnes créant une entreprise en zone franche urbaine ;
- les personnes bénéficiaires du complément de libre choix d'activité.

Je choisis mon statut fiscal

En matière agricole, il existe plusieurs choix fiscaux à faire tant au niveau du régime fiscal d'imposition des bénéficiaires que de la TVA.

Imposition des bénéficiaires

L'activité agricole est une activité civile, les exploitants relèvent donc de l'application de l'impôt sur le revenu et ce, même s'ils exercent sous la forme d'une société agricole (sauf à prendre l'option à l'Impôt sur les Sociétés (IS)).

Les différents régimes fiscaux et leurs seuils d'application :

Recettes⁽¹⁾ moyennes/ deux années consécutives	Régimes de droit⁽²⁾	Choix possibles
de 0 à 76 300 €	Le forfait (sauf certaines sociétés ⁽³⁾)	Réel simplifié ou Réel normal
de 76 300 € à 350 000 €	Le réel simplifié	Réel normal
au delà de 350 000 €	Réel normal	

⁽¹⁾Le calcul des recettes se fait en additionnant le montant des ventes et des aides TTC.

Il existe des seuils particuliers pour les GAEC en raison de l'application du principe de transparence (seuils multipliés par le nombre d'associés présents, dans de nombreux cas).

⁽²⁾Le régime de droit est celui qui s'impose à l'agriculteur si une option n'a pas été faite.

Les deux premières années civiles d'activité, l'exploitant individuel et les GAEC relèvent de droit du régime du forfait.

⁽³⁾Les EARL ou SCEA créées depuis le 1^{er} janvier 1997 sont soumises au bénéfice réel dès leur création.

Présentation des différents régimes :

- **Le forfait** : Les bénéficiaires agricoles forfaitaires sont évalués par département d'après un barème moyen fixé pour chaque catégorie de production. Le mode d'évaluation est souvent désigné sous le terme de forfait « collectif ». L'agriculteur n'a pas de prise sur le montant fixé à l'échelle du département.
- **Le réel** : Les exploitants imposés d'après le bénéfice réel doivent tenir une comptabilité de nature à justifier les résultats qu'ils déclarent (comptabilité tenue par l'exploitant lui-même ou déléguée à un expert comptable).
 - **Le régime réel simplifié** : Son avantage réside dans la possibilité d'évaluation des stocks selon la méthode simplifiée de la décote (Bovins 30 %, autres animaux et stocks 20 %). La liasse fiscale est considérablement allégée par rapport au réel normal.
 - **Le régime réel normal** : Les régimes de réel sont ceux qui cernent le mieux les revenus. Ils offrent de nombreuses possibilités d'optimisation. La déclaration comporte de nombreux tableaux annexes.

TVA

Les entreprises agricoles, comme tout opérateur économique, entrent dans le champ d'application de la TVA.

Deux régimes sont possibles :

- le remboursement forfaitaire TVA ;
 - Il n'est applicable que si les recettes annuelles de l'exploitation sont inférieures à 46 000 €. Il consiste à un remboursement de l'Etat, correspondant à 2 à 3 % du montant du chiffre d'affaires réalisé via des grossistes ou des clients professionnels (sur la base d'une déclaration annuelle de chiffre d'affaires).
 - Ce régime TVA est global et s'applique pour toutes les opérations de l'exploitation. Lors de la facturation, la TVA n'est pas mentionnée.
 - Ce régime est de droit au début d'une activité agricole mais non obligatoire, l'exploitant pouvant opter pour le Régime Simplifié Agricole (RSA).
- Le régime simplifié agricole (RSA) ou régime réel de TVA. Il consiste à récupérer la TVA sur les achats et les investissements réalisés en contre partie du reversement à l'Etat de la TVA récupérée sur les ventes de produits agricoles.
 - Les exploitations assujetties à ce régime :
 - paient et récupèrent la TVA sur l'ensemble de leurs achats et investissements,
 - facturent et collectent de la TVA sur leurs livraisons auprès de leurs clients.

Au terme de chaque année ou trimestre selon votre choix, l'entreprise opère une compensation entre la TVA payée et la TVA collectée. Si la TVA payée est supérieure à celle collectée, l'État rembourse la différence à l'entreprise et inversement.

Les factures doivent indiquer le montant de la TVA. L'agriculteur doit tenir un cahier TVA lui permettant de faire ses déclarations de TVA et donc de demander un remboursement de TVA à l'État. Cette déclaration peut être : annuelle (régime de droit) ou trimestrielle (sur option).

Le régime de TVA est indépendant du régime fiscal. Il est possible d'être fiscalement au régime du forfait agricole et d'avoir opté pour le RSA, donc un régime réel pour la TVA.

Abattements fiscaux

Les jeunes agriculteurs titulaires d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou de prêts MTS JA bénéficient d'un abattement du bénéfice réel imposable pendant 60 mois à compter de la date de début activité. Il est de 100 % l'année du premier versement de la DJA puis de 50 au-delà.

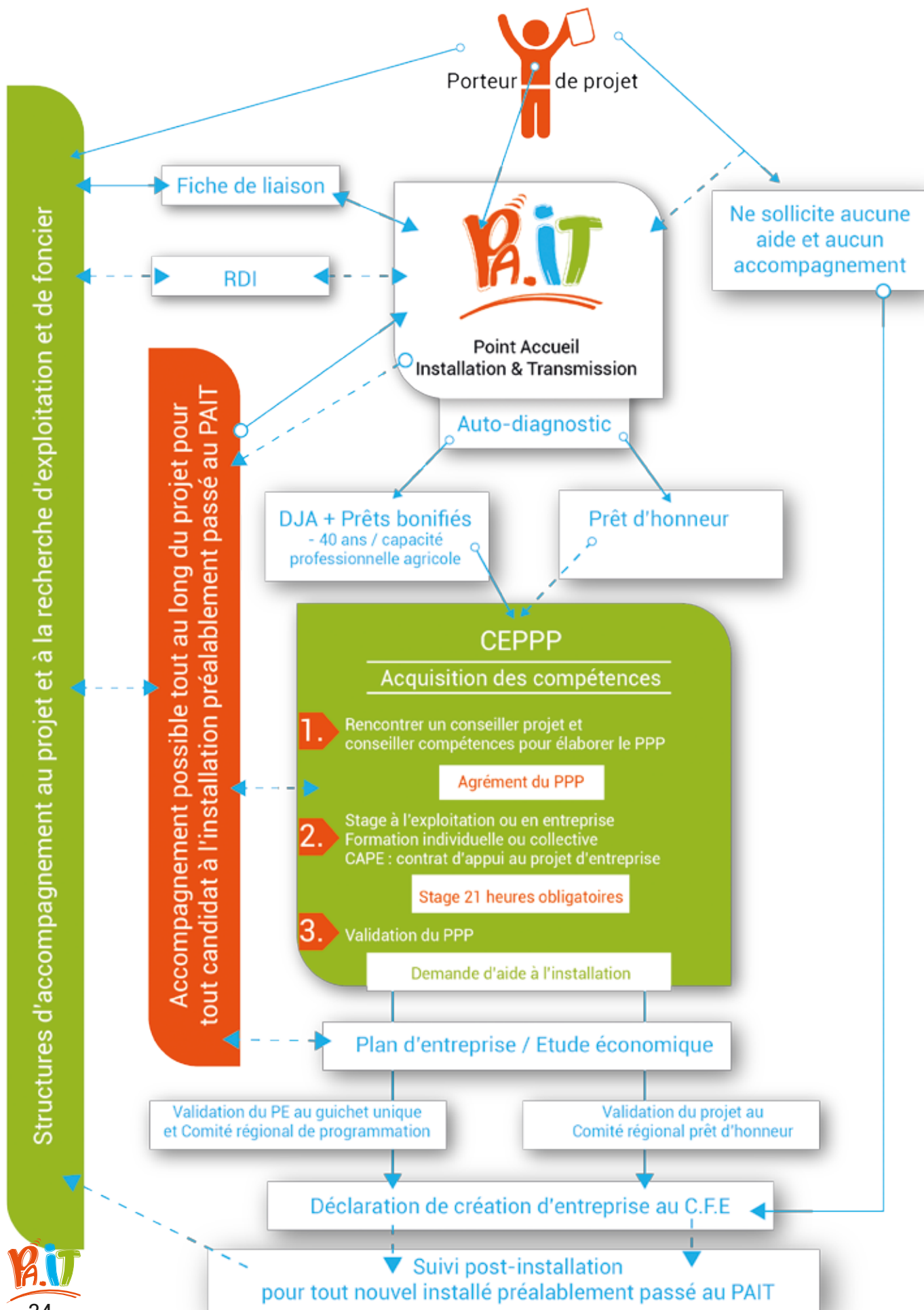
Les aides de la PAC

De nombreuses exploitations agricoles sont bénéficiaires de primes de la Politique Agricole Commune (PAC) qui sont les aides européennes. Ces primes sont souvent conditionnées à la détention de droits à prime (DPB, quotas laitiers...). Soit vous reprenez une exploitation existante et, dans ce cas, il est très important de vérifier si un transfert de ces droits est possible, à quelles conditions et avec quelles conséquences (prélèvements...). Soit vous créez une exploitation et une demande d'attribution de droits doit être faite. Il est possible sous certaines conditions de bénéficier d'aides de la PAC (.....) il vous faudra pour cela détenir des droits à paiement. Le jeune agriculteur peut bénéficier de l'octroi de Droits à paiement par la réserve nationale ou les récupérer auprès d'un cédant propriétaire. En contrepartie de ces aides, le versement est soumis au respect « d'exigences » et de « normes » environnementales, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres, de santé (santé publique, santé des animaux, santé des végétaux), de bien-être des animaux.



Renseignez-vous sur les conditions d'accès à ces droits
et les démarches pour les demandes
Contactez la DDTM

Je choisis de demander une aide



Les aides à l'installation

Dans le cadre d'une installation avec les aides de l'État et des fonds européens, le jeune installé bénéficie de plusieurs aides.

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

La DJA, c'est quoi ?

C'est une subvention versée en 2 fois : 80 % lors de la première année et les 20 % restants en fin de 5^{ème} année.

Le montant de base est de 10 000 € en zone de plaine, de 13 000 € en zone défavorisée et de 20 000 € en zone de montagne.

A cela se rajoutent 3 critères de modulation nationaux (installations hors cadre familial, projet agro-écologique ou projet générateur de valeur ajoutée) rajoutant 20 % du montant de base si le critère est rempli et un critère de modulation régional (la gestion du risque) rajoutant 15 %. (cf fiche DJA en annexe).

Il peut être accordé deux D.J.A par ménage, si l'installation est réalisée sous forme sociétaire. Les 2 candidats doivent alors remplir chacun les conditions à l'octroi des aides.

Les jeunes s'installant à titre secondaire (ATS) peuvent bénéficier d'une D.J.A, réduite de moitié et des prêts bonifiés « J.A » en totalité. Les jeunes s'installant à titre secondaire en société peuvent bénéficier de la DJA sous certaines conditions.

Pour quel public ?

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne,** ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10 % du capital de la société.

- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise** (cf Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole.
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, au **dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise** (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant.

- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.

- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10 % des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

Sur quel projet d'installation ?

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel du bénéficiaire est au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global,

- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel du bénéficiaire est compris entre 30 % et 50 % de son revenu professionnel global,

- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise.

L'aide accordée est versée au maximum **dans les 3 mois** suivant la constatation de **l'installation effective**.

Remarque : les prêts JA peuvent être débloqués avant la constatation de l'installation, dès la décision d'octroi des aides.

Attention :

- les candidats à la dotation jeune agriculteur ont pour obligation d'atteindre un revenu disponible agricole de 1 SMIC annuel net en 4^{ème} année sur leur plan d'entreprise (pour les candidats à titre principal) ;
- les candidats dont le revenu professionnel global/associé exploitant est supérieur à 3 SMIC annuel net en 4^{ème} année ne peuvent pas percevoir la D.J.A. et ne bénéficient plus du statut JA.

Les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs (MTS-JA)

Les prêts sont bonifiés par l'Etat Français et l'Union Européenne. Ils peuvent être sollicités à compter du dépôt de la demande d'aide à l'installation et jusqu'au terme du plan d'entreprise, soit 4 ans à compter de la date d'installation. Ils peuvent être mis en place à partir de la décision d'octroi des aides à l'installation.

Les établissements bancaires habilités à distribuer les prêts bonifiés sont : la BANQUE NATIONALE DE PARIS (BNP), la BANQUE POPULAIRE, le CREDIT AGRICOLE, le Crédit Industriel et Commercial (CIC), le CREDIT MARITIME et le CREDIT MUTUEL.

Le **bénéficiaire du prêt** est le jeune agriculteur à titre personnel qui s'installe à titre individuel ou en société. Dans le seul cas d'une installation en EARL ou en GAEC, le jeune peut transférer son droit à prêt à la société (pour une partie pour les GAEC = 50 % subvention équivalente de la zone d'installation cf. définition ci dessous).

Caractéristiques des prêts JA :

PRÊTS A MOYEN TERME SPÉCIAUX «Prêts JA»

OBJET	Reprise ou remplacement de matériel, cheptel, vignes, bâtiments	Réalisables les 4 premières années
	Acquisition de parts sociales de la société	
OBJET	Mise en état et adaptation	Réalizable la 1 ^{ère} année
	Achat de terres dans la limite de 50 000€	
DURÉE MAXI	La durée totale du prêt est de 15 ans maximum quelle que soit la zone	
BONIFICATION	Si elle débute au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation elle s'achève au plus tard 5 ans et 9 mois à compter du déblocage de la première aide (DJA ou PB)	
PLAFOND	Il n'est plus question d'un montant total d'emprunt maximum (110 000 € auparavant). C'est désormais la subvention équivalente correspondant à la bonification par l'État et l'Union Européenne des prêts «J.A» qui est au maximum de :	
	<ul style="list-style-type: none"> • 11 800 € en zone de plaine • 22 000 € en zone défavorisée et en zone montagne 	
TAUX	2,50 % en zone de plaine 1,00 % en zone défavorisée et en zone montagne	
QUOTITÉ	100% du montant HT possible hors subventions	
CONDITIONS D'OCTROI	La demande de prêt doit être présentée à la banque et validée par la D.D.T.M (A.F. : Autorisation de Financement, valable 3 mois), avant la réalisation de l'investissement. Des justificatifs de l'investissement doivent être fournis après réalisation.	

Pour les plantations de vigne : attention, depuis 2002, les prêts bonifiés ne sont utilisables que pour des replantations à l'identique (même parcelle, même cépage, même densité de plantation).

Le financement de foncier en prêt bonifié n'est pas possible si le foncier est mis à disposition à titre onéreux de la société à laquelle appartient le JA.

Le financement des parts sociales en prêt bonifié est possible dans les cas suivants :

- rachat de PS existantes créées avant le dépôt du PE (par exception à la règle de préexistence des parts, il est possible de financer en prêt bonifié le rachat de PS représentatives de biens apportés par le futur associé du JA au capital de la société dans laquelle il s'installe),
- création de PS en contrepartie de la réalisation d'un investissement de montant au moins équivalent inclus dans les objets finançables sauf le besoin en fonds de roulement.

Lorsque le JA crée une société, il peut préalablement utiliser des prêts bonifiés pour racheter des biens appartenant à son futur associé.

Dans le cadre d'une installation en société du conjoint JA avec un conjoint déjà installé, un prêt bonifié ne peut pas financer l'acquisition de biens appartenant à titre individuel au conjoint ou à l'un des associés et l'acquisition de PS détenues par le conjoint déjà installé. En revanche, un prêt JA est possible pour la reprise des PS d'un associé qui se retire (sauf si c'est le conjoint).

Les autres objets non finançables sont :

- l'habitat,
- le matériel informatique,
- les frais de notaire, les droits de mutation et frais d'hypothèque,
- les expertises foncières et les frais de maîtrise d'œuvre,
- le matériel d'occasion sauf celui acquis dans le cadre de la reprise.

L'octroi des prêts prévus dans le PE relève en dernier ressort, **de la seule compétence de l'établissement bancaire choisi. Il conviendra donc, avant toute demande de financement, de se rapprocher de sa banque et de solliciter auprès d'elle l'autorisation de financement (A.F), dont la validité est prévue pour 3 mois.**

Un avenant à présenter à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être nécessaire en cas d'investissement supplémentaire, de modification du projet initial ou de réorientation des investissements prévus dans le PE.

La Chambre d'Agriculture doit instruire chaque avenant en accord avec la banque avant examen en CDOA.

Si la banque accepte le prêt, elle adressera à la DDTM une demande d'autorisation de financement (A.F) qu'il est possible de délivrer, soit immédiatement si le quota des prêts est suffisant, soit après un certain délai, si une file d'attente existe.

• **Dégrèvement de la part communale de la taxe sur le foncier non bâti**

Pour les 5 ans qui suivent l'installation, tout JA aura un dégrèvement automatique de 50 % (prise en charge par l'État). Un dégrèvement est aussi possible pour la part communale, si une délibération du Conseil Municipal intervient avant le 1^{er} Juillet. (renseignements : Centre des Impôts).

Cette mesure est applicable pendant les 5 premières années, que le JA soit propriétaire ou fermier. Il faut remplir l'imprimé n° 6711 avant le 31 Janvier de chaque année (à déposer par commune et par propriétaire). Le bénéfice du dégrèvement est accordé au propriétaire qui doit le répercuter au fermier.

• **Abaissement du taux de la taxe de publicité foncière**

Le taux de cette taxe est ramené à 0,715 % sur les premiers 99 000 € d'achat d'une propriété pendant les 4 premières années de l'installation si l'acquisition se fait dans les zones de revitalisation rurale (voir votre notaire). Si le bien est acheté par un tiers, le bénéfice du taux réduit est conditionné à la réalisation d'un bail à long terme au profit d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.



SCHÉMA DE L'INSTALLATION AVEC LA DJA



Le Prêt d'Honneur

Un fonds régional (Initiative Aquitaine Agri) dédié aux porteurs de projets non éligibles aux aides JA a pour objet d'attribuer un prêt d'honneur à **0 %** d'un montant de **5 000 à 20 000 €** et d'une durée de 2 à 5 ans avec une possibilité de différé de 3 à 6 mois.

Pour qui ?

- Etre non éligible à la DJA (pour les moins de 40 ans non titulaire d'un diplôme de niveau 4 agricole).
- S'installer à titre principal ou s'inscrivant dans une installation progressive (déjà cotisant solidaire et s'installant à titre principal).
- Etre non installé ou installé depuis moins d'un an au moment du dépôt de la demande ou déjà installé comme cotisant solidaire ou à titre secondaire.
- Dans le cas des sociétés: être exploitant avec au moins 10 % des parts sociales et si la personne a moins de 10 % des parts et qu'elle souhaite augmenter son capital à 10 % des parts ou plus, elle est éligible.
- Ne pas bénéficier d'allocation retraite au moment de l'installation.

Critères d'éligibilité

- Le siège d'exploitation doit être en Aquitaine.
- Pas de distinction entre reprise et création.
- Un emprunt bancaire doit obligatoirement apparaître au plan de financement (il doit être supérieur ou égal au prêt d'honneur).
- Apports valorisés en nature (foncier inclus) et/ou en numéraire au moins à la hauteur du prêt d'honneur (exemple: pour 20 000 € d'investissement: valorisation de 10 000 € de matériel, emprunt de 10 000 € à la banque et prêt d'honneur de 10 000 €).
- Pour les sociétés, le montant du capital social doit être au moins égal au montant du prêt d'honneur.

Investissements éligibles au prêt d'honneur

- Tous types d'investissement liés à l'exploitation : parts sociales, moyens de production neufs ou d'occasion, foncier, cheptel, besoin en fonds de roulement...).

Apports pouvant être pris en compte dans l'apport personnel

- Sont valorisés les apports en nature suivants : matériel, foncier, cheptel... ils doivent être justifiés au moment du décaissement du prêt d'honneur.

Processus d'attribution du prêt d'honneur

- Constitution d'un dossier de candidature.
- Instruction de la demande assurée par Aquitaine Initiative en binôme avec la Chambre d'Agriculture.
- Passage en comité d'agrément lorsque le dossier est complet.
- Présentation par le candidat de son dossier devant le comité régional d'agrément.
- Délibération du comité en l'absence du porteur de projet.
- Communication immédiate de la décision du comité, précisant le montant du prêt accordé, sa durée, le nombre de mois de différé s'il y en a un (6 mois maximum).
- Précision des pièces restant à fournir pour la délivrance du prêt.
- Désignation du parrain.
- Envoi, la semaine suivant le comité, d'un courrier de confirmation au porteur de projet officialisant l'octroi du prêt d'honneur (pour une durée de validité de 6 mois).
- Prêt versé au porteur de projet dans les deux semaines suivant la réception des justificatifs et après vérification que les conditions d'octroi du prêt d'honneur sont satisfaites.
- Signature avec le porteur de projet d'un contrat de prêt.
- Aquitaine Initiative signe un chèque du montant total du prêt qui est remis au porteur de projet. Ce chèque doit uniquement être mis en compte courant bloqué ou permettre d'assurer une augmentation de capital.



SCHÉMA DE L'INSTALLATION AVEC PRÊT D'HONNEUR



Les autres aides

Cette liste est non exhaustive, elle est soumise à de possibles variations.

Les collectivités territoriales peuvent venir en aide (subventions) aux nouveaux installés sur des actions ou des investissements spécifiques.

Aides de la Région Aquitaine aux candidats à l'installation

- **Aide aux frais financiers de stockage d'exploitation par les SAFER** en attendant d'identifier un repreneur : stockage pendant 3 ans maximum par la SAFER d'une exploitation libérée dans l'attente d'une installation HCF ou en installation supplémentaire ; Prise en charge des intérêts d'emprunt dans une limite de 3 points d'intérêts et d'un coût d'acquisition de 150 000 €.

- **Aide au portage foncier** : permet la prise en charge des intérêts du portage foncier par la SAFER au bénéfice d'un jeune agriculteur HCF ou en installation supplémentaire pendant 5 ans.

- **Aide à la caution des prêts** jusqu'à hauteur de 60 % avec collaboration SIAGI (plafonné à 150 000 €). L'objectif est de faciliter l'accès des candidats à l'installation ou installés depuis moins de 5 ans aux financements bancaires par l'apport d'une garantie. La SIAGI (Société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements) gère l'enveloppe allouée au titre du fonds de garantie. La SIAGI et la Région interviennent conjointement pour apporter une garantie de 60 % maxi du montant emprunté, plafonné à 150 000 €, avec des frais à hauteur de 3 % du montant emprunté à régler à la mise en place du prêt.

Aides du département aux candidats à l'installation

D'autres aides existent, avec des conditions spécifiques à chaque aide (amélioration des bâtiments d'exploitation, aide aux circuits courts, aide à l'élevage extensif, aide à l'irrigation)... Ces aides sont des subventions qui se situent aux alentours de 20 à 30 % du montant de l'investissement neuf.

Le bon réflexe est de se renseigner auprès du Conseil Départemental avant d'investir.

Je déclare mon activité

Je me rends au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture pour officialiser ma création d'activité ou mon intégration au sein d'une société existante.

Le CFE se chargera pour moi de l'ensemble des formalités auprès des administrations.

Un seul dossier vous permet de vous déclarer :

- au centre des impôts : vous aurez à choisir votre régime de TVA et votre régime d'imposition,
- à la MSA (en tant qu'agriculteur ou cotisant solidaire),
- à l'INSEE (code APE, n°SIREN, SIRET),
- à l'Établissement Départemental de l'Élevage pour les éleveurs,
- aux douanes, pour les viticulteurs,
- au greffe du tribunal, si vous allez créer ou modifier une société.

Les autres démarches à effectuer

Une fois installé, il reste encore quelques démarches à réaliser.

Attention, cette liste n'est pas exhaustive.

N'oubliez pas :

- de souscrire une assurance (ATEXA) auprès d'une compagnie d'assurance ou de la MSA,
- d'enregistrer vos baux à ferme auprès de votre service des impôts,
- d'ouvrir un compte bancaire professionnel,
- de renvoyer vos pièces justificatives pour l'octroi de la DJA (pour les installations aidées),
- d'informer les principaux clients (négociants, coopératives...) du changement,
- de faire mettre les cartes grises des tracteurs et véhicules d'exploitation au nom de l'exploitant,
- de revoir les polices d'assurance,
- de contacter le service de la viticulture (numéro viticole, nouvelle fiche d'encépagement, déclaration de chai), l'Organisme De Gestion (ODG) des AOC qui seront produites sur l'exploitation (déclaration d'identification, engagement de respect du cahier des charges de l'AOC),
- de transférer les éventuels abonnements (eau, électricité, téléphone...),
- de revoir les inscriptions des marques et noms de châteaux déposés auprès de l'INPI,
- ...



Les principales réglementations à respecter

Lors d'une installation en agriculture, il faut respecter un certain nombre de réglementations qu'elles soient environnementales, vétérinaires ou liées à l'emploi.

Les informations ci-dessous sont susceptibles d'évoluer dans le temps ce qui peut nécessiter quelques ajustements.

La réglementation phytosanitaire

Il existe une réglementation spécifique pour les produits phytosanitaires (conditions de transport, de stockage, remplissage du pulvérisateur, de mélange, d'application, de nettoyage...)

Vous pouvez vous reporter au « guide phytosanitaire à l'usage des producteurs d'Aquitaine » édité par la Chambre d'Agriculture.

Les zones vulnérables nitrates

L'arrêté concernant les zones vulnérables nitrates fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Aquitaine. Des périodes d'interdiction d'épandages des fertilisants azotés seront donc définies, une couverture végétale d'inter-saison pourra être imposée et les fuites d'azote devront être maîtrisées. Pour plus d'informations, reportez-vous à l'arrêté n°2014176-0001, arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine.

Le respect du bien-être animal

Élever des animaux (poulets de chair, poules pondeuses, porcs, canards...) à des fins alimentaires est une nécessité. Cet élevage doit se faire dans des conditions compatibles avec le bien-être animal, y compris dans les bâtiments d'élevage industriel. L'union européenne s'est dotée d'un dispositif juridique conséquent et contraignant en matière d'élevage, de transport et d'abattage, qui entraîne de gros efforts, des investissements et donc un coût pour les filières professionnelles concernées. Avant de vous lancer dans une production animale, n'oubliez pas de consulter les arrêtés respectifs.

La déclaration de détention d'animaux

Quelle que soit la finalité, la déclaration de détenteur est obligatoire dans le cas des espèces suivantes et celles qui y sont assimilées : bovins, caprins, ovins, porcins, volailles et ruchers. Cette déclaration permet l'attribution des identifiants destinés au suivi sanitaire de l'élevage et à la traçabilité de ses produits. Le CFE de la Chambre d'Agriculture transfèrera automatiquement vos données au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la déclaration, sauf dans le cadre des ruchers où vous devez faire une déclaration chaque année en décembre. Pour les élevages d'autres espèces, prenez contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le document unique

Vous vous installez et comptez employer de la main d'œuvre (salariés, apprentis, stagiaires...) ?

Depuis le 7 novembre 2002, l'article R-230-i du code du travail vous oblige à transcrire dans un document unique l'évaluation des risques professionnels. Ce document doit lister et hiérarchiser les risques pouvant nuire à la sécurité de tout salarié. Il doit également préconiser des actions visant à réduire les risques, voire les supprimer. Une fois établi, ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières (**au moins une fois par an**) et **à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée. Ce document est à conserver sur l'exploitation et à tenir à disposition des services de la MSA et de l'Inspection du Travail.**

La vente à la ferme

Vous voulez vendre votre production en vente directe ou directement sur votre lieu de production ?

Des règles en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire des aliments sont à respecter, notamment pour le transport, l'entreposage et la vente de produits fermiers (respect de la chaîne du froid, maîtrise de risques de contamination des produits...). La vente des produits fermiers doit respecter le code de la consommation et les différentes dispositions réglementaires sur l'information et la protection des consommateurs (affichage prix, contrôle des instruments, règles d'étiquetage...).

Si vous voulez abattre vos animaux et/ou faire de la transformation à la ferme, rapprochez-vous de la Direction Départementale de la Protection des Populations et prenez connaissance de la réglementation en vigueur.

Les règles d'urbanisme


Les installations réclament la construction ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation. Ceci nécessite une demande d'autorisation d'urbanisme. Cette autorisation doit respecter le document d'urbanisme de la commune s'il en existe un. Ce dernier peut conduire à des impossibilités à bâtir ou de fortes contraintes.

De plus, la présence des réseaux d'eau ou d'électricité ainsi qu'un accès praticable en tout temps est un gros atout. C'est pourquoi il est indispensable de faire le point avec un technicien/urbaniste du service Territoires de la Chambre d'Agriculture pour valider les possibilités offertes sur le terrain que vous avez trouvé.

L'accès à l'eau

Selon vos productions, il vous faudra bénéficier d'une ressource en eau. Il faut veiller à être en régularité vis à vis de la création de votre ouvrage (puits, forage, cours d'eau...) et des prélèvements d'eau.

Il est donc indispensable de faire une estimation de votre consommation future en fonction de la nature du sol, des cultures et du mode d'irrigation. La réglementation du prélèvement va varier en fonction de la localisation de l'ouvrage et de la nappe captée.



Il existe un nombre important de réglementations, quels que soient votre domaine ou votre outil de production. N'oubliez pas de bien vous renseigner.

LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE MON INSTALLATION

Des structures ont été agréées au plan régional pour assurer l'accompagnement des porteurs de projets souhaitant bénéficier d'une aide à l'installation (aides nationales JA ou dispositif aquitain Prêt d'Honneur).

Cet accompagnement n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.

Il se répartit en 3 étapes :

Le diagnostic préalable à l'installation

Il a pour objectif d'accompagner un candidat à l'installation en amont de son projet. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Le diagnostic est accessible à tout candidat. Des aides au financement de cette prestation seront attribuées si :

- le candidat a au moins réalisé un entretien individuel ou collectif avec le/la chargé(e) de mission du PAIT ;
- le candidat a renseigné un autodiagnostic ;

Le diagnostic préalable à l'installation est mobilisable une seule fois par candidat.

L'étude économique

Dans le cadre de l'accompagnement préalable à l'installation, les financeurs soutiennent la réalisation d'une étude économique prévisionnelle indispensable :

- à la réalisation d'un Plan d'Entreprise (PE) pour une installation avec la DJA ;
- au montage d'un dossier prêt d'honneur.



Cette prestation est accessible à tout candidat. Les aides au financement de cette prestation seront attribuées si :

- le candidat est passé par le PAIT (entretien individuel et/ ou collectif),
- le candidat a réalisé son autodiagnostic,
- le candidat est éligible à la DJA ou au prêt d'honneur et envisage de déposer une demande d'aide.

L'étude économique prévisionnelle est mobilisable une seule fois par candidat.

Le suivi post-installation

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner un Nouvel Installé dans le développement et la pérennisation de son projet d'installation. Dans le cadre du suivi de son projet, chaque Nouvel Installé pourra faire le point avec le prestataire sur la situation technico-économique de son exploitation par rapport à l'analyse faite de son projet d'installation dans l'étude économique.

Cette prestation est accessible à tout candidat. Les aides au financement de cette prestation seront attribuées si :

- le candidat a réalisé son installation depuis moins de 5 ans,
- le candidat a sollicité une DJA ou un prêt d'honneur.

Cet accompagnement pourra être mobilisable dans les 5 ans qui suivent son installation, 3 fois maximum par Nouvel Installé au moment le plus opportun pour le porteur de projet.

Il est co-financé par le FSE et le Conseil Régional Aquitaine.



Contactez votre PAIT

Vous retrouverez la liste actualisée des structures agréées au plan régional pour l'accompagnement sur le site du PAIT :

www.installation-transmission.agriaqui.fr

ANNEXES sur

La Dotation Jeune Agriculteur

Les engagements du Jeune Agriculteur pendant 4 ans

Je m'engage (extrait du formulaire de demande d'aide à l'installation) :

- *“à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 01/01/2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole),”*
- *“à être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation,”*
- *“à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,”*
- *“à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement,”*
- *“à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,”*
- *“à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,”*
- *“à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,”*
- *“à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation...),”*
- *“à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre,”*
- *“à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive,”*
- *“en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise,”*
- *“en cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014,”*
- *“en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé,”*
- *“à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation,”*
- *“à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.”*

Les critères de modulation en Aquitaine

1. Installation Hors-cadre familial

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

2. Projet Agro-Ecologique

Une modulation peut être accordée au titre du critère « projet agro-écologique » sous réserve de remplir au moins une des trois conditions suivantes :

- Maintenir ou développer au-moins un atelier de production en Agriculture Biologique.
- Maintenir ou obtenir une certification environnementale de l'exploitation reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE), de niveau 2 (ex : AREA) ou de niveau 3 (HVE).
- Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE).

3. Projet générateur de valeur ajoutée et/ou d'emploi

Une modulation peut être accordée au titre du critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » sous réserve de remplir au moins deux des cinq conditions suivantes :

- Maintenir ou développer une production sous signe d'identification de la qualité ou de l'origine (Label Rouge, AOP, AOC, IGP), hors Agriculture Biologique (déjà prise en compte dans le critère précédent).
- Adhérer à une CUMA ou réaliser des investissements en co-propriété.
- Maintenir ou développer un atelier de transformation ou de conditionnement, ou un atelier d'engraissement de jeunes bovins.
- Créer de l'emploi sur l'exploitation, à hauteur au moins de 0,5 ETP.
- Maintenir ou développer une activité de vente directe d'un ou plusieurs produits de l'exploitation.

4. Démarche assurantielle

Une modulation peut être accordée au titre d'une démarche assurantielle, sous réserve de remplir au moins une des deux conditions suivantes :

- Souscrire un contrat d'assurance « multirisques climatiques » ou « remplacement ».
- Investir dans des équipements de prévention ou de protection contre les risques climatiques.

La grille de calcul de la DJA en Aquitaine

Critères de modulation	Taux de modulation de la DJA de base	Conditions à respecter	Définition précise
Installation HCF	20 %	S'installer Hors Cadre Familial	Le critère HCF est rempli si le jeune s'installe sur un siège d'exploitation qui n'est pas celui d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié au jeune qui s'installe par un mariage, un pacte civil de solidarité ou un certificat de concubinage) jusqu'au 3 ^{ème} degré, collatéraux inclus
Projet agro-écologique <i>Respecter au-moins une des 3 conditions</i>	20 %	Maintenir ou développer au moins un atelier de production en Agriculture Biologique	S'il n'est pas déjà certifié lors de l'installation, l'atelier de production doit être engagé dans une démarche de conversion à l'« AB » au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation.
		Maintenir ou obtenir une certification environnementale de l'exploitation, de niveau 2 ou de niveau 3	L'exploitation du jeune agriculteur doit obtenir une certification environnementale reconnue par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE), de niveau 2 (ex : AREA) ou de niveau 3 (HVE). Cette certification doit intervenir au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation (attention à ne pas confondre ce délai avec celui accordé dans le cadre des aides AREA du Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations).
		Adhérer à un GIEE	L'adhésion doit être effective au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation, et se poursuivre au moins jusqu'à la fin des 5 ans suivant l'installation.
Projet générateur de Valeur Ajoutée et/ou d'emploi <i>Respecter au-moins 2 des 5 conditions</i>	20 %	Maintenir ou développer une production sous signe officiel de qualité, hors AB (Label Rouge, AOC, AOP, IGP)	La production sous signe de qualité doit être développée et labellisée au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation
		Adhérer à une CUMA ou réaliser un investissement en co-propriété	Adhésion CUMA : elle doit se traduire par l'acquisition de parts sociales par le jeune agriculteur, à hauteur minimale de 300 €, au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation. Achat matériel en co-propriété : le matériel doit avoir un lien direct avec un atelier de production/transformation de l'exploitation. L'investissement doit être réalisé au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation. Il doit représenter au moins 12 000 € HT, dont au moins 6 000 € HT par co-proprétaire. L'acquisition de matériel d'occasion est acceptée.
		Reprendre ou développer un atelier de transformation ou de conditionnement, ou reprendre ou développer un atelier d'engraissement bovin	La mise en place de l'atelier doit être effective au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation. Atelier de transformation ou de conditionnement : cela doit concerner une ou plusieurs productions de l'exploitation, et représenter alors au moins 30 % de celle-ci en volume. La vinification du raisin ou le séchage de la prune ne sont pas considérés comme des activités de transformation. Atelier d'engraissement bovin : le taux de finition doit représenter au moins 25 % des effectifs de l'atelier.
		Créer de l'emploi sur l'exploitation ou en groupement d'employeur, à hauteur au moins de 0,5 ETP sur l'exploitation	La création d'emploi se mesure par les ETP de l'exploitation présents en 4 ^{ème} année suivant l'installation, comparés aux ETP présents sur l'exploitation avant installation du jeune. La différence doit être supérieure ou égale à 0,5 ETP. Sont pris en compte les ETP exploitants et associés, salariés (CDI/CDD, temps complet/partiel), et apprentis (sous réserve que le JA ait obtenu l'agrément de maître d'apprentissage)
		Reprendre ou développer une activité de vente directe d'un ou plusieurs produits de l'exploitation	L'activité doit être opérationnelle au plus tard en 3 ^{ème} année suivant l'installation. Elle doit concerner au moins une production de l'exploitation. Elle doit représenter alors au moins 30% du chiffre d'affaire total hors primes de l'exploitation, ou 30 000 € HT.
Démarche assurantielle <i>Respecter au-moins une des 2 conditions</i>	15 %	Souscrire dès l'installation un contrat d'assurance «multirisques climatiques» ou «assurance remplacement» Investir dans des équipements de prévention et de protection contre les risques climatiques	Le contrat d'assurance doit être souscrit dès la 1 ^{ère} année d'installation, et pendant les 4 années suivantes. L'investissement doit permettre de se prémunir contre les dégâts causés par les intempéries (ex : filets para-grêle, système d'aspersion contre les risques de gel, brise-vent, etc.). L'investissement doit être réalisé au plus tard au cours de la 3 ^{ème} année suivant l'installation. L'investissement doit représenter au-moins 6 000 € HT. L'acquisition de matériel d'occasion est acceptée, de même que la reprise d'un matériel existant sur l'exploitation (dans ce cas, la valeur retenue de l'investissement est sa valeur nette comptable lors de la reprise).

Contactez nous !

PAIT DORDOGNE

Tél. 05 53 35 88 66
pait24@agriaqui.fr

PAIT GIRONDE

Tél. 05 35 38 06 08
pait33@agriaqui.fr

PAIT LANDES

Tél. 05 58 85 44 00
pait40@agriaqui.fr

PAIT LOT ET GARONNE

Tél. 05 53 77 83 60
pait47@agriaqui.fr

PAIT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Tél. 0800 50 55 07
pait64@agriaqui.fr



POINT ACCUEIL
INSTALLATION
TRANSMISSION



www.installation-transmission.agriaqui.fr

*Le site de référence en Aquitaine pour créer, reprendre
ou transmettre une exploitation agricole*